

VENTES EN LIQUIDATION

Définition :

- Ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées, comme tendant par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial, à la suite d'une décision de cessation, de suspension saisonnière, de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation (lieu ou forme juridique de l'exploitation).
- Les marchandises peuvent être revendues à perte. Elles peuvent être neuves ou d'occasion.

Fréquence et durée :

- La durée maximale de la vente en liquidation ne pourra pas excéder **deux mois** ou, en cas de suspension saisonnière d'activité, **quinze jours**.

Déclaration préalable en Préfecture :

- Les délais : la déclaration est adressée au préfet **deux mois** avant la date prévue pour la vente. Ce délai peut être réduit à **cinq jours** lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement commercial (incendie, inondation, actes de vandalisme, décès de l'exploitant...). Cette déclaration, signée par le vendeur ou une personne habilitée, peut être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou être déposée sur place par le déclarant auprès de la **Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)** - Tél. : 04 94 18 83 83 – Courriel : ddpp@var.gouv.fr.
- Le contenu : la déclaration, dont le modèle est annexé à l'article A. 310-1 du Code de commerce, doit indiquer :
 - l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ;
 - le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné ;
 - le motif, la date de début et la durée de la liquidation.Les pièces à joindre sont :
 - un inventaire détaillé des marchandises à liquider (nature, dénomination, quantité, prix de vente, prix d'achat moyen HT) (les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 euros peuvent être décrits par lots homogènes) (**seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une vente en liquidation**) ;
 - toute pièce justifiant le motif de la liquidation (attestation sur l'honneur par exemple) ;
 - une copie du ou des devis des travaux envisagés s'ils conduisent à une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement commercial concerné ;
 - une copie de la procuration, si la déclaration est faite par un mandataire.
- Le récépissé de déclaration :
 - **le dossier est complet** : le récépissé de déclaration de la vente en liquidation est délivré par le préfet dans un **délai maximum** de **quinze jours** et, en cas de survenance d'un fait imprévisible, dès réception du dossier complet. Il mentionne l'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné. Il doit être daté et conforme au modèle de l'annexe 3-2 de l'article A. 310-3 du Code de commerce.

- **le dossier est incomplet** : le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception de la déclaration. Le déclarant dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes pour compléter son dossier. S'il ne fournit pas les documents dans ce délai, il devra déposer une nouvelle déclaration pour réaliser la vente en liquidation envisagée.
- **Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.**
- **Le récépissé de déclaration est affiché sur les lieux de vente en liquidation pendant toute la durée de l'opération et doit être lisible de la voie publique.**

Le report de la vente en liquidation :

- dans un délai inférieur à deux mois : le déclarant doit en informer le préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et afficher copie de la lettre sur le lieu de vente aux côtés du récépissé de la déclaration.
- au-delà des deux mois : le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.
- Lorsque la liquidation n'est pas intervenue dans les **six mois** qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le préfet.
- Dès que le déclarant a connaissance d'une modification de l'événement justifiant sa déclaration, il doit en informer le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les mentions obligatoires à porter sur la publicité :

- La publicité ne peut porter que sur des produits inscrits à l'inventaire.
- Elle doit mentionner la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement ainsi que la date du récépissé de déclaration.

Répression des infractions :

- par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations ainsi que les services de police et de gendarmerie.
- Amende délictuelle de 15 000 € (absence de déclaration préalable ou méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-1 du Code de commerce) ou contraventionnelle de 1 500 € (non affichage du récépissé de déclaration, non respect des mentions obligatoires à porter sur toute publicité relative à une opération de liquidation).
- Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 441-1 du Code pénal).

MODELE DE DECLARATION PREALABLE
A UNE VENTE EN LIQUIDATION
(Annexe 3-1 à l'article A. 310-1 du Code de commerce)

1. Déclarant

Nom, prénoms :

Nom d'usage (le cas échéant) :

Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité de destination :

Téléphone :

2. Etablissement commercial concerné par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne :

Adresse :

Code postal :

Complément d'adresse :

Nature de l'activité :

N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) :

- Cessation d'activité.
- Suspension saisonnière d'activité.
- Changement d'activité
- Modification substantielle des conditions d'exploitation.

Nature des marchandises liquidées :

Date de début de la liquidation :

Durée :

4. Pièces jointes à la déclaration (1)

Inventaire des marchandises concerné par l'opération de liquidation conforme à l'article R. 310-2 du code de commerce.

Extrait récent du RCS.

(Annexe 3-2 à l'article A. 310-3)

Préfecture du département de :

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L. 310-1, R. 310-1 et suivants du code de commerce)

Récépissé de déclaration n°

Date de réception du dossier complet :

Nom ou dénomination sociale du déclarant :

Nom commercial de l'établissement :

Adresse :

Numéro unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) :

Nature de l'activité :

Date de début de la liquidation :

Durée :

Motif :

Date :

Visa :

Article L. 310-1 du code commerce

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L. 310-5 du code de commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15 000 € :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...).